PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 2 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LE LIN FRANCAIS

730 RUE JAMES WATT
ZAC du Griffon
02000 BARENTON-BUGNY

Références : LIN23rPREF-052
Code AIOT : 0003802022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement LE LIN FRANCAIS implanté 730 RUE JAMES WATT ZAC du Griffon 02000 BARENTON-BUGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE LIN FRANCAIS
- 730 RUE JAMES WATT ZAC du Griffon 02000 BARENTON-BUGNY
- Code AIOT : 0003802022
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de teillage de lin

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement constats antérieurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ressource en eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 2.1.1	/	Sans objet
2	STOCKAGES	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 annexe I	/	Sans objet
3	INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de lever les non-conformités constatées lors de la dernière visite, qui avaient fait l'objet d'une proposition de mise en demeure dans un rapport du 06-10-2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressource en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Sur le site, les points d'eau incendie sont constitués :
– d'un bassin avec géomembrane PEHD (polyéthylène) enterrée de capacité utile de 360 m^3 au Nord, ,
– d'une réserve incendie par bâche souple hors sol d'une capacité de 240 m^3 située au Sud près du Bâtiment Bureaux ;
– d'une réserve incendie par bâche souple hors sol d'une capacité de 240 m^3 d'eau située au Sud près du parking Poids-Lourd ;
– d'une réserve incendie par bâche souple hors sol d'une capacité de 240 m^3 d'eau située au Nord près du poste Transfo ;
– d'une réserve incendie par bâche souple hors sol d'une capacité de 240 m^3 située au centre ;

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Constats :

Constat antérieur :

Transmission d'un PAC du 10-09-2020 afin de modifier l'organisation des réserves d'eau incendie.

Le SDIS préconise dans un avis du 01-09-2020 les moyens suivants (non pris en compte dans l'arrêté préfectoral) :

- Réserve 360 m3 NO associée à 3 aires d'aspiration (dotées chacune d'un poteau d'aspiration BLEU)
- Réserve 240 m3 NE associée à 2 aires d'aspiration (dotées chacune d'un poteau d'aspiration BLEU)
- Prise en compte du PI 150 mm entrée du site avec un débit de 120 m3/h
- l'installation d'un PI (angle SO de l'entrepôt le plus proche du bâtiment de production) avec 120 m3/h pendant 2 heures.

Transmission à l'issue de la visite des avis sur la réception des points d'eau artificiels (15-04-2021 et 09-04-2021) et du poteau incendie privé (15-04-2021).

2022-NC2 : Non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral. La visite a permis néanmoins de visualiser les réserves telles que préconisées par le SDIS, avec leurs aires d'aspiration et prises pompiers. Le PI interne au site de 150 mm a également été observé. Le débit affiché au droit de ce PI est de : 116 m3/h.

L'exploitant transmettra un compte rendu d'essais du poteau d'interne attestant que celui permet de délivrer au moins 120 m3/h à une pression suffisante ainsi que les résultats d'essais du poteau sur le domaine public (PI 16 à priori).

Constat au 26-01-2023 :

Dans un mél du 18-10-2022, le SDIS confirme la présence d'un poteau incendie de 150 mm n°16 : 230 m^3/h (situé à proximité immédiate de l'entrée de cet établissement sur le domaine public).

Concernant le poteau interne, le SDIS indique qu' une marge de tolérance à la réception d'un poteau incendie ou d'une bouche incendie de 4 à 5 m^3/h est acceptable.

L'écart 2022-NC2 peut donc être levé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral seront révisées afin de les caler sur les préconisations du SDIS (Projet d'arrêté en cours de rédaction).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : STOCKAGES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, STOCKAGES

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ;
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Constats :

Constat antérieur :

Seul le bâtiment principal dédié au process est construit

3 zones d'entreposage :
- MP (Pailles)
- PF (Fibres longues - courtes)
- Cellule ANAS : présence de stockage en petites quantités (Pailles, fibres..)

Absence de système d'extinction automatique. Stockage assimilable à un stockage en masse (Matières conditionnées sous forme de balles, empilées les unes sur les autres et non en tas).

2022-NC 1 : Règles d'entreposage prévues par l'article respectées sauf concernant :
- la distance minimale d'1 m vis à vis des parois (qui n'est pas toujours respectée)
- la surface maximale des ilots (500 m2) (qui n'est pas toujours respectée)
- la largeur minimale des allées entre ilots (2 m) (qui n'est pas toujours respectée)

L'exploitant a déposé un porter à connaissance le 10-09-2020 afin d'aménager ces dispositions. Des compléments ont été demandés dans un courriel du 04-02-2021 (sans réponse à ce jour). Les éléments à remettre concernent ainsi :

- l'actualisation des notes de calcul FLUMILOG
- Une proposition de mesures compensatoires
- L'avis du SDIS sur les conditions de stockage

A ce jour, en l'absence de réalisation des autres bâtiments, les zones de stockage constituent un entrepôt relevant d'une rubrique spécifique 1530 (Cf constat - Situation administrative).

Les règles de stockages prévues par l'arrêté ministériel du 15-04-2010 relatif cette rubrique (Régime Enregistrement) (ilots < 2500 m2, H < 8 m et allées d'au moins 10 m) sont respectées (non applicables actuellement au site, au regard du classement retenu).

Constat au 26-01-2023 : L'exploitant souhaite conserve le classement au titre de la rubrique 1510. Depuis la visite, réalisation d'un plan de stockage avec un îlotage conforme aux dispositions réglementaires 1510 (îlots < 500 m2 et allées d'au moins 2 m). Un marquage au sol a été réalisé. La visite a permis de constater que le plan de stockage était respecté, dans les 3 cellules. La demande d'aménagement de prescriptions relatives aux conditions de stockage a été retirée par l'exploitant. L'écart 2022-NC1 est ainsi levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2020, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, INSTALLATIONS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Constats :

Constat antérieur :

Site comportant :

- un bâtiment comprenant essentiellement un atelier de production et 3 cellules d'entreposage (En exploitation). Des encours de production sont possibles au sein de la zone PROCESS.
- Deux bâtiments distincts dévolus à l'entreposage de produits finis et comprenant plusieurs cellules chacun (NON CONSTRUITS)

Le site comporte ainsi 3 IPD (Moins de 40 m : 27 m environ séparent ces IPD). Il y a donc un seul groupe d'IPD.

Seules des matières provenant du lin sont entreposées, sous la forme de balles (Pailles de lin, Filasses de lin (Fibres longues), Etoupes (Fibres courtes)).

Dans les bâtiments non construits, l'exploitant souhaite mettre à disposition les cellules pour l'entreposage de matières autres que du lin. Le co-stockage lin / autres matières ne sera néanmoins pas réalisé au sein d'une même cellule.

Présentation des états des stocks :
- 393 tonnes de pailles
- 196 tonnes de filasses
- 654 t d'étoupes

2022-O1 : Dans le cas où les deux bâtiments de stockage seraient construits à une distance minimale de 40 m des cellules PAILLE et produits finis, les zones d'entreposage du bâtiment existant pourraient constituer un groupe d'IPD indépendant potentiellement reclassable sous la rubrique n° 1530* (et soumises ainsi à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 10-04-2010). Les 2 bâtiments de stockage conserveraient en revanche leur classement au titre de la rubrique n° 1510 dès lors que des matières combustibles autres que celles liées au process sont susceptibles d'être entreposées dans des quantités dépassant 500 tonnes. En cas de reconfiguration / déplacement des 2 bâtiments de stockage, un porter à connaissance sera à remettre préalablement aux travaux.

*** faq ministérielles confirmant le classement du fourrage sec, paille, foin...au titre de la rubrique 1530. La rubrique 1530 vise les papiers, cartons et matériaux combustibles analogues. Classement également retenu pour projets de teillage de lin récents**

2022-O2: L'exploitant envisage l'extension de la zone de stockage de produits finis (Nouvelle cellule dans la continuité du bâtiment existant : < 15 000 m3 ; 1728 m2 environ et < 2000 t de PF). Un porter à connaissance est à remettre.

Constat au 26-01-2022 :

L'exploitant préfère conserver le classement au titre de la rubrique 1510.

Une extension est en cours de réalisation, telle que prévue dans le dossier d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet